

**PROJETS DE LOI DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET DES DÉPUTÉS**  
**Dissolution du Parlement – 26 mars 2011**  
**Mise à jour 8 avril 2011**

No	Titre	Sujet	Statut
C-4	<b>Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois (Loi de Sébastien (protection du public contre les jeunes contrevenants violents))</b>	Le texte modifie les principes généraux et les principes de la détermination de la peine énoncés dans la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> , ainsi que les dispositions de celle-ci portant sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, l'assujettissement aux peines spécifiques et aux peines applicables aux adultes, l'interdiction de publication et le placement en lieu de garde. Il définit de plus les termes « infraction avec violence » et « infraction grave », modifie la définition de « infraction grave avec violence » et abroge la définition de « infraction désignée ». En outre, il exige des corps de police qu'ils tiennent un dossier à l'égard des mesures extrajudiciaires prises à l'endroit de tout adolescent.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> DEUXIÈME LECTURE 3 MAI 2010  COMITÉ, 17 JUIN 2010.
C-16	<b>Loi modifiant le Code criminel (Loi mettant fin à la détention à domicile de contrevenants violents et dangereux ayant commis des crimes contre les biens ou d'autres crimes graves)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin de supprimer, à l'article 742.1, le renvoi aux infractions constituant des sévices graves à la personne et d'interdire de surseoir aux peines d'emprisonnement prononcées pour toutes les infractions passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de quatorze ans ou d'emprisonnement à perpétuité, ainsi que pour certaines infractions passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans et poursuivies par mise en accusation.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> DEUXIÈME LECTURE, 6 MAI 2010.
C-17	<b>Loi modifiant le Code criminel (investigation et engagement assorti de conditions) (Loi sur la lutte contre le terrorisme)</b>	Le texte remplace les articles 83.28 à 83.3 du <i>Code criminel</i> afin de prévoir une investigation visant à recueillir des renseignements pouvant servir dans le cadre d'une enquête relative à une infraction de terrorisme et de permettre l'imposition à une personne d'un engagement assorti de conditions pour éviter qu'une activité terroriste ne soit entreprise. Il prévoit en outre la cessation d'effet de ces articles ou la possibilité de les proroger.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> RAPPORT DE COMITÉ DÉPOSÉ 2 MARS 2011
C-21	<b>Loi modifiant le Code criminel (peines pour fraude) (Loi sur la défense des victimes de crimes en col blanc)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> en ce qui a trait à la fraude de manière à : a) établir une peine minimale obligatoire de deux ans d'emprisonnement lorsque la fraude commise a une valeur supérieure à un million de dollars; b) ajouter des circonstances aggravantes aux fins de détermination de la peine; c) créer une ordonnance discrétionnaire interdisant aux délinquants condamnés pour fraude d'exercer un pouvoir sur l'argent ou les biens immeubles d'autrui; d) exiger que la possibilité de dédommager les victimes de fraude soit envisagée; e) préciser que le tribunal qui détermine la peine peut tenir compte des déclarations faites au nom de collectivités ayant subi des dommages par suite de la fraude.	<b>SANCTION ROYALE</b> 23 MARS 2011

C-22	<b>Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet</b> <i>(Loi sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle en ligne)</i>	Le texte oblige les personnes qui fournissent des services Internet au public à faire rapport si elles sont avisées d'une adresse Internet où pourrait se trouver de la pornographie juvénile accessible au public ou si elles ont des motifs raisonnables de croire à l'utilisation de leurs services Internet pour la perpétration d'une infraction relative à la pornographie juvénile. Il érige en infraction le fait pour ces personnes de contrevenir à ces obligations.	<b>SANCTION ROYALE</b> 23 MARS 2011
C-23A	<b>Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire</b>	Le texte modifie la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> afin d'allonger la période d'inadmissibilité pour la présentation de certaines demandes de réhabilitation. Il donne aussi à la Commission nationale des libérations conditionnelles le pouvoir de tenir compte de critères additionnels pour décider d'octroyer ou de refuser la réhabilitation pour certaines infractions.	<b>SANCTION ROYALE</b> LE 29 JUIN 2010
C-23B	<b>Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et d'autres lois en conséquence</b> <i>(Loi supprimant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves)</i>	Le texte modifie la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> afin de remplacer le terme « réhabilitation » par « suspension du casier » et d'allonger la période d'inadmissibilité pour la présentation d'une demande de suspension du casier. Il rend aussi certaines infractions inadmissibles à la suspension du casier et donne à la Commission nationale des libérations conditionnelles le pouvoir de tenir compte de critères additionnels pour décider d'ordonner ou de refuser la suspension du casier.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> DEUXIÈME LECTURE 14 JUIN 2010  COMITÉ, 22 NOVEMBRE 2010
C-30	<b>Loi modifiant le Code criminel</b> <i>(Loi donnant suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. C. Shoker)</i>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> de manière à habiliter le tribunal à requérir d'un délinquant ou d'un défendeur qu'il fournisse des échantillons de substances corporelles à la demande d'un agent de la paix, d'un agent de probation, d'un agent de surveillance ou d'une personne désignée, ou qu'il en fournisse à intervalles réguliers, afin de permettre le contrôle du respect de l'interdiction de consommer des drogues ou de l'alcool dont peut être assortie une ordonnance de probation, une ordonnance de sursis, ou un engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.1 ou 810.2 de cette loi.	<b>SANCTION ROYALE</b> LE 23 MARS 2011.
C-31	<b>Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse</b> <i>(Loi supprimant le droit des prisonniers à certaines prestations)</i>	Le texte modifie la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> de façon à empêcher les personnes incarcérées de recevoir des prestations en vertu de cette loi, tout en maintenant le droit de leur époux ou conjoint de fait à des prestations et en évitant d'en réduire le montant prévu par cette loi.	<b>SANCTION ROYALE</b> 15 DECEMBRE 2010

C-39	<p><b>Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et d'autres lois en conséquence (Loi supprimant la libération anticipée des délinquants et accroissant leur responsabilité)</b></p>	<p>Le texte modifie la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> pour :</p> <p>a) préciser que la protection de la société est le critère prépondérant appliqué par le Service correctionnel du Canada dans le cadre du processus correctionnel et, dans tous les cas, par la Commission nationale des libérations conditionnelles et les commissions provinciales;</p> <p>b) prévoir que le plan correctionnel comprend le niveau d'intervention du Service à l'égard des besoins et des objectifs du délinquant en ce qui a trait à son comportement, à sa participation aux programmes et à l'exécution de ses obligations découlant d'ordonnances judiciaires;</p> <p>c) inclure parmi les infractions disciplinaires l'intimidation, la présentation de fausses réclamations et le fait de lancer une substance corporelle;</p> <p>d) octroyer aux victimes le droit d'intervenir lors des audiences sur l'éventuelle libération conditionnelle des délinquants;</p> <p>e) autoriser la communication aux victimes du nom et de l'emplacement de l'établissement où les délinquants sont transférés, des motifs du transfèrement, des programmes auxquels les délinquants participent ou ont participé, des infractions disciplinaires graves qu'ils ont commises et des motifs de leurs absences temporaires ou de leur renonciation à une audience;</p> <p>f) supprimer la procédure d'examen expéditif;</p> <p>g) prévoir la suspension automatique de la libération conditionnelle ou de la liberté d'office des délinquants qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement supplémentaire et l'examen de leur cas par la Commission nationale des libérations conditionnelles dans le délai réglementaire;</p> <p>h) autoriser tout agent de la paix à arrêter sans mandat le délinquant pour toute violation d'une condition de sa mise en liberté.</p> <p>Le texte apporte aussi des modifications corrélatives à d'autres lois.</p>	<p><b><u>CHAMBRE DES COMMUNES</u></b> DEUXIÈME LECTURE, 20 OCTOBRE 2010</p>
C-48	<p><b>Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale en conséquence (Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples)</b></p>	<p>Le texte modifie le <i>Code criminel</i> en ce qui touche le délai préalable à la libération conditionnelle des auteurs de meurtres multiples. Il apporte des modifications corrélatives à la <i>Loi sur la défense nationale</i>.</p>	<p><b><u>SANCTION ROYALE</u></b> LE 23 MARS 2011</p>

C-50	<p>Loi modifiant le Code criminel (interception de communications privées et mandats et ordonnances connexes) (<i>Loi visant à améliorer l'accès aux outils d'enquête sur les crimes graves</i>)</p>	<p>Le texte modifie certaines dispositions du <i>Code criminel</i> relatives aux autorisations d'intercepter une communication privée, aux mandats et aux ordonnances, notamment afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de prévoir que, lorsque le juge accorde une autorisation en vertu de certaines dispositions de la partie VI, il peut en même temps rendre certaines ordonnances et délivrer certains mandats ayant trait à l'enquête à l'égard de laquelle l'autorisation est accordée;</li> <li>b) de prévoir que les règles visant à assurer le secret de la demande d'autorisation d'interception de communication privée s'appliquent aux demandes d'ordonnance ou de mandat connexe;</li> <li>c) d'imposer au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile l'obligation de faire rapport sur les interceptions de communications privées sans autorisation;</li> <li>d) de prévoir que toute personne qui a fait l'objet d'une interception de communication privée sans autorisation doit en être avisée à l'intérieur de certains délais;</li> <li>e) de permettre, dans certaines circonstances, à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public d'utiliser un enregistreur de numéro sans mandat;</li> <li>f) d'étendre à un an la période de validité maximale d'un mandat pour l'utilisation d'un dispositif de localisation ou d'un enregistreur de numéro lorsqu'il vise une infraction de terrorisme ou une infraction liée à une organisation criminelle.</li> </ul>	<p><b>CHAMBRE DES COMMUNES :</b> PREMIÈRE LECTURE 29 OCTOBRE 2010</p>
------	--	---	---

C-51	<p><b>Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la concurrence et la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</b>  <b>(Loi sur les pouvoirs d'enquête au 21e siècle)</b></p>	<p>Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin d'ajouter de nouveaux pouvoirs d'enquête liés aux délits informatiques et à l'utilisation de nouvelles technologies pour perpétrer des infractions. Il prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le pouvoir de donner un ordre de préservation et de rendre une ordonnance au même effet qui rendront obligatoire la préservation de la preuve électronique;</li> <li>b) de nouvelles ordonnances de communication qui rendront obligatoire la communication de données concernant la transmission de communications et le lieu d'opérations, de personnes physiques ou de choses;</li> <li>c) un mandat visant à obtenir des données de transmission afin d'élargir, à tout autre moyen de télécommunication, les pouvoirs d'enquête actuellement restreints aux données relatives aux téléphones;</li> <li>d) des mandats, assujettis aux seuils juridiques appropriés aux intérêts en cause, qui permettront de localiser des opérations, des personnes physiques ou des choses.</li> </ul> <p>Il modifie également le <i>Code criminel</i> relativement aux infractions liées à la propagande haineuse et à sa communication par Internet, aux faux renseignements, aux communications indécentes ou faites avec l'intention de harceler, aux dispositifs permettant l'obtention de services de télécommunication sans paiement et aux dispositifs permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait.</p> <p>Il modifie aussi la <i>Loi sur la concurrence</i> afin de rendre applicables, pour assurer le contrôle d'application de certaines dispositions de cette loi, les nouvelles dispositions du <i>Code criminel</i> concernant les ordres et ordonnances de préservation de données informatiques et les ordonnances de communication à l'égard de documents concernant la transmission de communications ou concernant des données financières. Il modernise les dispositions relatives à la preuve électronique et permet un contrôle d'application plus efficace de la loi dans un environnement technologique de pointe.</p> <p>Il modifie enfin la <i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i> afin que certains des nouveaux pouvoirs d'enquête prévus au <i>Code criminel</i> puissent être utilisés par les autorités canadiennes qui reçoivent des demandes d'assistance et afin que le commissaire de la concurrence puisse exécuter des mandats de perquisition délivrés en vertu de la <i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i>.</p>	<p><b>CHAMBRE DES COMMUNES :</b>  PREMIERE LECTURE  1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2010</p>
C-52	<p><b>Loi régissant les installations de télécommunication aux fins de soutien aux enquêtes</b>  <b>(Loi sur les enquêtes visant les communications électroniques criminelles et leur prévention)</b></p>	<p>Le texte exige des télécommunicateurs qu'ils disposent des moyens nécessaires pour faciliter l'interception licite de l'information transmise par télécommunication et qu'ils fournissent des renseignements de base sur leurs abonnés à la Gendarmerie royale du Canada, au Service canadien du renseignement de sécurité, au commissaire de la concurrence ou à tout service de police constitué sous le régime d'une loi provinciale.</p>	<p><b>CHAMBRE DES COMMUNES :</b>  PREMIERE LECTURE,  1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2010</p>

C-53	<b>Loi modifiant le Code criminel (mégaprocès)</b> <i>(Loi sur la tenue de procès criminels équitables et efficaces)</i>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> pour : a) permettre la nomination d'un juge à titre de juge responsable de la gestion de l'instance; b) prévoir les attributions du juge responsable de la gestion de l'instance; c) simplifier le recours aux actes d'accusation présentés en vertu de l'article 577; d) prévoir la prise d'effet ultérieure d'une ordonnance rendue pour la tenue de procès distincts; e) renforcer la protection de l'identité des jurés; f) augmenter le nombre maximal de jurés pouvant entendre la preuve sur le fond; g) prévoir qu'en cas d'avortement de procès, certaines décisions rendues dans le cadre de ce procès lient les parties lors de tout nouveau procès.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES :</b> PREMIÈRE LECTURE : 2 NOVEMBRE 2010
C-54	<b>Loi modifiant le Code criminel (infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants)</b> <i>(Loi sur la protection des enfants contre les prédateurs sexuels)</i>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin : a) d'accroître les peines minimales obligatoires pour certaines infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants ou d'en prévoir; b) d'ériger en infraction le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite et celui de s'entendre ou de faire un arrangement avec quiconque pour perpétrer une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant; c) d'assurer la cohérence entre ces deux nouvelles infractions et l'infraction de leurre; d) d'allonger la liste des conditions spécifiques dont peut être assortie une ordonnance d'interdiction ou un engagement pour inclure les interdictions concernant les contacts avec des personnes âgées de moins de seize ans et l'utilisation d'Internet ou de tout autre réseau numérique, et d'ajouter certaines infractions à la liste de celles pouvant donner droit à une telle ordonnance ou à un tel engagement.	<b>SÉNAT :</b> DEUXIÈME LECTURE : 24 MARS 2011
C-59	Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (procédure d'examen expéditif) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois <i>(Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels)</i>	Le texte modifie la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> pour supprimer la procédure d'examen expéditif et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois	<b>SANCTION ROYALE</b> 23 MARS 2011
C-60	Loi modifiant le Code criminel (arrestation par des citoyens et moyens de défense relativement aux biens et aux personnes) <i>(Loi sur l'arrestation par des citoyens et la légitime défense)</i>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin de permettre au propriétaire d'un bien ou à la personne en ayant la possession légitime, ainsi qu'à toute personne qu'il autorise, d'arrêter dans un délai raisonnable toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur le bien ou relativement à celui-ci. Il modifie aussi le <i>Code criminel</i> afin de simplifier les dispositions relatives à la défense des biens et des personnes.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES :</b> DEUXIÈME LECTURE : 22 MARS 2011

C-61	Loi prévoyant la prise de mesures restrictives à l'égard des biens de dirigeants et anciens dirigeants d'États étrangers et de ceux des membres de leur famille ( <i>Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus</i> )	Le texte permet, à la demande d'un État étranger, la prise de mesures restrictives à l'égard des biens de dirigeants et anciens dirigeants de l'État étranger et de ceux des personnes qui leur sont associées.	<b>SANCTION ROYALE</b> 23 MARS 2011
C-209	<b>Loi visant à interdire l'utilisation d'Internet pour la diffusion de documents pornographiques impliquant des enfants</b>	Le texte prévoit la délivrance de licences aux fournisseurs d'accès Internet par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (C.R.T.C.) à des conditions établies par le ministre de l'Industrie par voie de règlement. Il rend obligatoire l'intervention des fournisseurs d'accès afin de restreindre le recours au réseau pour publier ou diffuser de la pornographie juvénile ou pour faciliter la perpétration d'une infraction sexuelle impliquant un enfant. Est coupable d'une infraction quiconque a recours à Internet pour faciliter la perpétration d'une infraction sexuelle désignée concernant un enfant. Les fournisseurs d'accès Internet peuvent être tenus d'interdire l'accès à certains secteurs d'Internet qui comportent de la pornographie juvénile. Le ministre peut conclure des accords avec les provinces ou des États étrangers pour aider à l'application de la loi. Il peut accorder par règlement les pouvoirs spéciaux nécessaires à l'exécution de mandats pour permettre la fouille de matériel électronique.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-221	<b>Loi modifiant le Code criminel (agents de la paix)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin d'imposer des peines plus sévères à la personne qui se livre à des voies de fait sur un agent de la paix et d'éliminer la possibilité de libération conditionnelle pour le meurtrier d'un agent de la paix.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-229	<b>Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> de façon à regrouper les infractions concernant la cruauté envers les animaux et à augmenter les peines maximales.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-230	<b>Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)</b>	Le texte ajoute au <i>Code criminel</i> une nouvelle partie traitant des infractions concernant la cruauté envers les animaux, et en abroge les dispositions relatives à la cruauté envers les animaux qui figurent actuellement à sa partie XI (Actes volontaires et prohibés concernant certains biens).	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010

C-231	<b>Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (peines consécutives)</b>	<p>Le texte exige que la peine imposée à un contrevenant pour une agression sexuelle — infraction prévue à l'article 271 du <i>Code criminel</i> — soit purgée consécutivement à toute autre peine infligée pour une infraction prévue à cet article ou aux articles 272 ou 273 qu'il purge à ce moment-là. Il donne cependant au juge qui prononce la peine le pouvoir discrétionnaire d'ordonner, s'il l'estime indiqué, que celle-ci soit purgée concurremment plutôt que consécutivement. Le juge doit alors donner les motifs d'une telle ordonnance oralement et par écrit.</p> <p>Le texte prévoit également le temps d'épreuve auquel est assujéti le délinquant à qui est imposée une peine pour meurtre au premier ou au deuxième degré et qui purge à ce moment-là une peine infligée pour une infraction autre qu'un meurtre. Celui-ci doit purger le temps d'épreuve prévu par la loi pour le meurtre plus le tiers, jusqu'à concurrence de sept ans, de la peine infligée pour l'autre infraction.</p> <p>En outre, il prévoit, dans le cas du délinquant à qui est imposée une peine pour meurtre au premier ou au deuxième degré et qui purge à ce moment-là une peine infligée pour un autre meurtre au premier ou au deuxième degré, que le juge peut, s'il l'estime indiqué, lui ordonner de purger — à l'expiration du temps d'épreuve prévu par la loi pour l'autre meurtre — un temps d'épreuve supplémentaire d'au plus vingt-cinq ans pour le meurtre visé par la peine qu'il prononce. Toutefois, le temps d'épreuve total ne peut en aucun cas dépasser cinquante ans. Si le juge n'ordonne pas de temps d'épreuve supplémentaire, il est tenu d'en donner la justification oralement et par écrit.</p>	<b><u>CHAMBRE DES COMMUNES</u></b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-237	<b>Loi modifiant le Code criminel (vol de véhicule à moteur)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin de prévoir qu'une première infraction de vol de véhicule à moteur soit poursuivie par procédure sommaire ou par mise en accusation, et que toute récidive soit poursuivie par mise en accusation.	<b><u>CHAMBRE DES COMMUNES</u></b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-246	<b>Loi modifiant le Code criminel (prédateurs sexuels d'enfants)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin de créer une infraction portant la désignation de « prédateur sexuel d'enfants », dont la peine minimale est l'emprisonnement à perpétuité. Cette désignation s'applique dans le cas d'une agression sexuelle à l'endroit d'un enfant impliquant de multiples agressions, plus d'une victime, des infractions répétées, plusieurs agresseurs, une séquestration ou un enlèvement, ou une situation de confiance vis-à-vis de l'enfant.	<b><u>CHAMBRE DES COMMUNES</u></b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.

C-247	<b>Loi modifiant le Code criminel (caution des personnes accusées d'infractions avec violence), la Loi sur l'extradition et la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</b>	<p>Le texte abroge l'article 522 du <i>Code criminel</i> afin d'enlever aux juges des cours supérieures de juridiction criminelle le pouvoir d'accorder une mise en liberté provisoire aux prévenus accusés de l'une des infractions très graves mentionnées à l'article 469. Ces infractions sont les suivantes :</p> <p>a) une infraction visée à l'un des articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) article 47 (trahison),</li> <li>(ii) article 49 (alarmer Sa Majesté),</li> <li>(iii) article 51 (intimider le Parlement ou une législature),</li> <li>(iv) article 53 (incitation à la mutinerie),</li> <li>(v) article 61 (infractions séditieuses),</li> <li>(vi) article 74 (piraterie),</li> <li>(vii) article 75 (actes de piraterie),</li> <li>(viii) article 235 (meurtre);</li> </ul> <p>b) l'infraction d'être complice après le fait d'une haute trahison, d'une trahison ou d'un meurtre;</p> <p>c) une infraction visée à l'article 119 (corruption de fonctionnaires judiciaires);</p> <p>c. 1) une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i>;</p> <p>d) l'infraction de tenter de commettre une infraction mentionnée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (vii);</p> <p>e) l'infraction de comploter en vue de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a).</p> <p>Le texte interdit également la mise en liberté provisoire des prévenus accusés d'une infraction visée aux articles 264 (harcèlement criminel), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave), s'il existe une preuve d'identification directe. Le juge de paix saisi de la demande de mise en liberté provisoire d'un détenu doit la rejeter s'il est convaincu de l'existence d'une preuve crédible ou digne de foi, émanant d'une victime ou d'un témoin, qui identifie le prévenu.</p> <p>En dernier lieu, le texte apporte des modifications connexes à la <i>Loi sur l'extradition</i> et à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>.</p>	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-260	<b>Loi modifiant le Code criminel (obligation légale à l'étranger)</b>	<p>Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin d'étendre aux organisations canadiennes et aux citoyens canadiens, où qu'ils se trouvent dans le monde, l'obligation légale à laquelle est tenu quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche.</p>	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-261	<b>Loi modifiant le Code criminel (défaut d'arrêter lors d'un accident)</b>	<p>Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin de prévoir que la personne qui a le contrôle d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef impliqué dans un accident et qui omet de s'arrêter sur les lieux de l'accident est coupable, si une autre personne subit dans l'accident des lésions corporelles entraînant sa mort, d'une infraction passible de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de sept ans.</p> <p>Si l'autre personne subit des lésions corporelles n'entraînant pas la mort, la personne qui a omis de s'arrêter sur les lieux de l'accident est coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent, que la personne ait ou non que l'accident a causé à une autre personne des lésions corporelles ou la mort, et qu'elle ait eu ou non l'intention d'échapper à la responsabilité civile ou criminelle.</p>	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-268	<b>Loi modifiant le Code criminel (peine minimale pour les infractions de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans)</b>	<p>Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin de prévoir une peine d'emprisonnement minimale de cinq ans pour l'infraction de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans.</p>	<b>SANCTION ROYALE</b> LE 29 JUIN 2010  <b>EN VIGUEUR</b>

C-269	<b>Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (victimes de traite des personnes)</b>	Le texte modifie la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> afin que la décision de délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite des personnes ne soit pas subordonnée à la participation de la victime à une enquête ou une poursuite pénale concernant l'infraction.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> : PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-285	<b>Loi régissant les installations de télécommunication en vue de faciliter l'interception licite de l'information qu'elles servent à transmettre et concernant la fourniture de renseignements sur les abonnés de services de télécommunication (Loi sur la modernisation des techniques d'enquête)</b>	Le texte a pour objet d'exiger des fournisseurs de services de télécommunication qu'ils prennent les dispositions prévues par le texte pour faciliter l'interception licite de l'information transmise par télécommunication et qu'ils fournissent des renseignements de base sur leurs abonnés à la Gendarmerie royale du Canada, au Service canadien du renseignement de sécurité, au commissaire de la concurrence ou à tout service de police constitué sous le régime d'une loi provinciale.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> : PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-293	<b>Loi modifiant le Code criminel (moyens de communication liés à une infraction de leurre)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> en étendant l'infraction de leurre pour y inclure tout moyen de communication.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-294	<b>Loi modifiant le Code criminel (leurre d'un enfant à l'étranger)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> pour ajouter l'infraction de leurre d'enfant aux infractions pour lesquelles, même lorsqu'elles sont commises à l'étranger, les citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada peuvent être poursuivis au Canada.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-314	<b>Loi modifiant le Code criminel (employés des services de transport en commun)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin d'améliorer la protection accordée aux employés des services de transport en commun en créant l'infraction de meurtre au premier degré et en augmentant la peine pour voies de fait graves dans les cas où la victime est un employé d'un service de transport en commun.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-315	<b>Loi modifiant le Code criminel (départ de la province pour se soustraire à un mandat d'arrestation ou de dépôt)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin d'ériger en infraction le fait pour une personne de quitter sa province de résidence afin de retarder ou d'empêcher son arrestation ou son emprisonnement, ou de s'y soustraire.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010
C-331	<b>Loi modifiant le Code criminel (arrestation sans mandat)</b>	Le texte a pour objet de donner à un agent de la paix le pouvoir d'arrêter sans mandat une personne qui enfreint une ordonnance de probation ou une condition d'une libération conditionnelle.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-332	<b>Loi modifiant le Code criminel (révision du délai préalable à la libération conditionnelle) et d'autres lois en conséquence</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin d'y abroger l'article 745.6 (fréquemment appelé « clause de la dernière chance »), qui permet au contrevenant condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour haute trahison ou meurtre de demander, après avoir purgé quinze ans de sa peine, une réduction du délai d'inadmissibilité préalable à sa libération conditionnelle. Il apporte aussi des modifications connexes au <i>Code criminel</i> et des modifications corrélatives à d'autres lois.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-333	<b>Loi modifiant le Code criminel (opérateur de véhicule de transport en commun)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin de prévoir des sanctions pénales à l'égard de quiconque exerce des voies de fait contre un opérateur de véhicule de transport en commun.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.

C-340	<b>Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (publication de renseignements)</b>	Le texte a pour objet d'autoriser la publication de renseignements concernant un adolescent qui a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> , dans les cas où il est inculpé comme adulte, en vertu du <i>Code criminel</i> , d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-349	<b>Loi modifiant le Code criminel (tenue de protection)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin : a) d'ériger en infraction le fait d'utiliser une tenue de protection lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel, ou lors de la fuite après la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel; b) d'exiger que la personne déclarée coupable d'avoir utilisé une tenue de protection lors de la perpétration d'une infraction fasse l'objet d'une ordonnance d'interdiction obligatoire en application de l'article 109 du <i>Code criminel</i> .	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-355	<b>Loi modifiant le Code criminel (cyberintimidation)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin d'ériger en infraction la cyberintimidation.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-359	<b>Loi modifiant la Loi sur les contraventions et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (marihuana)</b>	Le texte modifie la <i>Loi sur les contraventions</i> et la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> afin de changer le mode de poursuite et le régime juridique des infractions de possession, possession en vue de faire le trafic et trafic d'un gramme ou moins de résine de cannabis ou de trente grammes ou moins de cannabis (marihuana). Selon ce texte, ces infractions sont réputées être des contraventions au sens de la <i>Loi sur les contraventions</i> . Quiconque est déclaré coupable d'une contravention n'est pas coupable d'une infraction criminelle, et la contravention ne constitue pas une infraction pour l'application de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> .	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-362	<b>Loi modifiant le Code criminel (vol d'identité)</b>	Le texte érige en infraction le fait pour quiconque d'avoir en sa possession ou de transmettre, sans excuse légitime, des renseignements ou des documents pouvant servir à identifier quelqu'un d'autre.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-372	<b>Loi modifiant le Code criminel (dédommagement des victimes)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> de façon que les tribunaux soient tenus d'ordonner aux délinquants de dédommager leur victime dans certains cas particuliers.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-376	<b>Loi modifiant le Code criminel (ajout à l'ordonnance d'interdiction)</b>	Le texte permet au tribunal qui condamne à une peine ou absout l'auteur d'une infraction commise contre une personne âgée de moins de seize ans d'interdire à celui-ci de se trouver en présence d'une telle personne.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-380	<b>Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse)</b>	Le texte élargit la définition de « groupe identifiable » en ce qui concerne la propagande haineuse dans le <i>Code criminel</i> afin d'y inclure toute section du public qui se différencie des autres par le sexe.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-381	<b>Loi modifiant le Code criminel (trafic et transplantation d'organes et d'autres parties du corps humain)</b>	Le texte prévoit l'imposition de sanctions pénales aux personnes qui participent, au Canada ou à l'étranger, à la transplantation médicale d'organes ou autres parties du corps humain qui ont été obtenus ou acquis par suite d'une opération financière directe ou indirecte ou sans le consentement du donneur.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.

C-384	<b>Loi modifiant le Code criminel (droit de mourir dignement)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin de permettre à un médecin, sous réserve de certaines conditions, d'aider une personne qui éprouve des douleurs physiques ou mentales aiguës sans perspective de soulagement ou qui est atteinte d'une maladie en phase terminale à mourir dignement quand elle y consent de façon libre et éclairée.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> REJETÉ, 21 AVRIL 2010.
C-385	<b>Loi modifiant le Code criminel (virus informatiques)</b>	Le texte modifie le paragraphe 342.2(1) du <i>Code criminel</i> afin de préciser que la création, la vente ou la possession d'un virus informatique en vue de la perpétration d'une infraction informatique ou d'un méfait constitue une infraction dans le droit canadien.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-388	<b>Loi modifiant le Code criminel (discrétion judiciaire)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin de permettre au tribunal, dans des circonstances exceptionnelles, d'infliger une peine inférieure à la peine minimale prévue à l'égard de l'infraction.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-389	<b>Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel (identité et expression sexuelles)</b>	Le texte modifie la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> afin d'intégrer l'identité et l'expression sexuelles à la liste des motifs de distinction illicite. Le texte modifie également le <i>Code criminel</i> afin d'intégrer l'identité et l'expression sexuelles à la liste des caractéristiques distinctives protégées par l'article 318 et à celle des circonstances aggravantes dont il faut tenir compte pour déterminer la peine à infliger en application de l'article 718.2.	<b>SÉNAT</b> PREMIÈRE LECTURE 10 FÉVRIER 2011
C-391	<b>Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (abrogation du registre des armes d'épaule)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> et la <i>Loi sur les armes à feu</i> pour supprimer l'obligation d'obtenir un certificat d'enregistrement à l'égard des armes à feu qui ne sont ni prohibées ni à autorisation restreinte.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PRÉSENTATION 9 JUIN 2010 DÉBAT SUR LE RAPPORT, 22 SEPTEMBRE 2010  NE PAS POURSUIVRE
C-404	<b>Loi modifiant le Code criminel (défaut d'empêcher l'accès à de la pornographie juvénile)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> pour ériger en infraction le fait pour une personne en possession de pornographie juvénile d'en permettre l'accès à un tiers.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-405	<b>Loi modifiant le Code criminel (pompiers)</b>	Le texte a pour objet d'accroître la protection accordée aux pompiers en vertu du <i>Code criminel</i> .	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010
C-407	<b>Loi visant à éliminer le profilage racial ou religieux (Loi sur l'élimination du profilage racial ou religieux)</b>	Le texte a pour objet d'empêcher que des individus soient arrêtés ou fassent par ailleurs l'objet d'une enquête par des agents de l'autorité en raison notamment de leur race, leur couleur, leur ethnie, leur ascendance, leur religion ou leur lieu d'origine. Il interdit le profilage racial ou religieux et oblige les autorités responsables à établir des politiques et des procédures visant à éliminer le profilage racial ou religieux, y compris la collecte de données suffisantes pour vérifier si les agents de l'autorité pratiquent le profilage racial ou religieux. En outre, chaque ministre de qui relève une autorité responsable est tenu de présenter tous les ans au Parlement le rapport de celle-ci portant sur le profilage racial ou religieux.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.

C-408	<b>Loi modifiant la Loi sur l'immunité des États et le Code criminel (mesure dissuasive : droit de recours civil contre les auteurs et les parrains d'actes de terrorisme)</b>	Le texte modifie la <i>Loi sur l'immunité des États</i> afin d'empêcher un État étranger d'invoquer, devant les tribunaux canadiens, l'immunité de juridiction dans les actions judiciaires portant sur le soutien du terrorisme ou l'exercice d'activités terroristes par cet État. Il modifie également le <i>Code criminel</i> afin que les victimes ayant subi une perte ou des dommages par suite d'un comportement qui contrevient à la partie II.1 du Code criminel (Terrorisme) disposent d'un recours civil à l'encontre de la personne ayant eu un comportement lié à des activités terroristes.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE 3 MARS 2010
C-424	<b>Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (protection du public)</b>	Le texte modifie la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> de façon à : a) préciser que la protection du public constitue l'objectif premier de cette loi; b) supprimer la présomption, au paragraphe 29(2), voulant que la détention ne soit pas nécessaire; c) modifier l'alinéa 31(5)a) de manière que l'adolescent puisse demeurer assujéti à certaines des obligations qu'il a contractées même si la personne digne de confiance à laquelle l'adolescent a été confié est déchargée des siennes; d) modifier le paragraphe 31(6) de façon que l'adolescent puisse être détenu sous garde; e) supprimer le délai qui accompagne l'obligation de l'adolescent de fréquenter un lieu où est offert un programme.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-434	<b>Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (semi-liberté - règle de six mois ou du sixième de la peine)</b>	Le texte modifie la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> afin de supprimer le temps d'épreuve, qu'il soit de six mois ou équivalent au sixième de la peine, pour l'admissibilité à la semi-liberté d'un délinquant admissible à la procédure d'examen expéditif.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-451	<b>Loi modifiant le Code criminel (méfait)</b>	Le texte érige en infraction tout méfait, commis à l'égard de biens tels qu'un établissement d'enseignement — notamment une école, une garderie, un collège ou une université — ou un centre communautaire, un terrain de jeu, un aréna ou un centre sportif.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-461	<b>Loi modifiant le Code criminel (utilisation d'un appareil de communication portatif pendant la conduite d'un véhicule à moteur)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin d'ériger en infraction l'utilisation d'un appareil de communication portatif pour envoyer ou recevoir des messages textes ou l'utilisation d'un téléphone cellulaire portatif pendant la conduite d'un véhicule à moteur sur une voie publique. L'article 2 du <i>Code criminel</i> précise que « voie publique » s'entend d'un « chemin auquel le public a droit d'accès, y compris les ponts ou tunnels situés sur le parcours d'un chemin ».	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-464	<b>Loi modifiant le Code criminel (motifs justifiant la détention sous garde)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin de prévoir que la détention d'un prévenu sous garde peut être justifiée lorsqu'elle est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans.	<b>SANCTION ROYALE</b> 15 DÉCEMBRE 2010
C-475	<b>Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (méthamphétamine et ecstasy)</b>	Le texte modifie la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> afin d'interdire à une personne d'avoir en sa possession, de produire, de vendre, de vendre ou d'importer toute chose sachant qu'elle sera utilisée pour la production ou le trafic de méthamphétamine ou d'ecstasy.	<b>SANCTION ROYALE</b> LE 25 MARS 2011

C-483	<b>Loi modifiant la Loi sur l'immunité des États (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture) (Loi sur la réparation de crimes internationaux)</b>	Le texte modifie la <i>Loi sur l'immunité des États</i> afin d'empêcher les États étrangers de se prévaloir de l'immunité de juridiction devant les tribunaux canadiens dans les actions portant sur un génocide, un crime contre l'humanité, un crime de guerre ou des actes de torture perpétrés par ces États. Il permet aux victimes ayant des liens réels et importants avec le Canada d'intenter des recours civils contre les auteurs de ces crimes.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-484	<b>Loi modifiant le Code criminel (lutte contre la pornographie juvénile)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin de prévoir des peines plus sévères pour les infractions liées à la pornographie juvénile.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 3 MARS 2010.
C-510	<b>Loi modifiant le Code criminel (contrainte)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin d'ériger en infraction le fait, pour une personne, de contraindre ou de tenter de contraindre à avorter une personne du sexe féminin qui est enceinte.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> REJETÉ 15 DÉCEMBRE 2010
C-520	<b>Loi modifiant le Code criminel (leurre d'un enfant à l'étranger)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> pour ajouter l'infraction de leurre d'enfant aux infractions pour lesquelles, même lorsqu'elles sont commises à l'étranger, les citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada peuvent être poursuivis au Canada.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE 13 MAI 2010
C-521	<b>Loi modifiant le Code criminel (moyens de communication liés à une infraction de leurre)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> en étendant l'infraction de leurre pour y inclure tout moyen de communication.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE 13 MAI 2010
C-531	<b>Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin d'ajouter à la définition de « groupe identifiable » — en ce qui a trait à la propagande haineuse — toute section du public qui se différencie des autres par le sexe.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> INSCRIPTION À L'ORDRE DE PRIORITÉ 11 FÉVRIER 2011.
C-537	<b>Loi modifiant le Code criminel (mise en liberté provisoire par voie judiciaire dans le cas d'infractions perpétrées avec une arme à feu)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> pour ajouter les infractions perpétrées avec une arme à feu à la liste des infractions établie à l'article 469, de sorte que la personne accusée d'avoir perpétré une telle infraction : a) ne puisse être jugée que par une cour supérieure; b) soit tenue de démontrer à la cour pourquoi elle ne doit pas être détenue sous garde avant le procès.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 14 JUIN 2010.
C-539	<b>Loi relative au Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales</b>	Le texte exige du gouverneur en conseil qu'il modifie le <i>Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales</i> afin de prévoir : a) qu'une personne reconnue coupable, en tant qu'adulte, de la perpétration d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une infraction équivalente commise à l'étranger au cours des dix années précédentes n'est pas admissible à une licence de production à des fins personnelles; b) que le lieu proposé pour la production de marijuana doit être situé dans un rayon de 100 kilomètres du lieu de résidence du titulaire d'une licence de production à des fins personnelles; c) qu'une licence de production ne peut être renouvelée que si l'aire de production a d'abord été inspectée; d) que, lorsqu'une licence de production est délivrée relativement à une aire de production située à l'intérieur ou sur le terrain d'un immeuble résidentiel ou commercial comptant plus d'une unité, le titulaire doit en aviser le propriétaire et les occupants de l'immeuble dans les trente jours suivant la délivrance de la licence.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 15 JUIN 2010.

C-547	<b>Loi modifiant le Code criminel (arrestation par le propriétaire)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin d'autoriser le propriétaire ou la personne en possession légitime d'un bien à arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ce bien ou dont il croit qu'elle a commis une telle infraction.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 16 JUIN 2010.
C-558	<b>Loi modifiant le Code criminel (condition sociale)</b>	Le texte modifie les dispositions du <i>Code criminel</i> qui établissent des principes servant à la détermination de la peine et prévoient les circonstances aggravantes entraînant une peine plus sévère. Il exige l'infliction d'une peine plus sévère dans les cas où il est prouvé que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur la condition sociale de la victime. Il vise donc à protéger les personnes qui sont défavorisées sur le plan social ou économique en raison notamment de leur source de revenu, de leur profession, de leur niveau de scolarité, de leur état de pauvreté ou du fait qu'elles sont sans abri ou sans logement adéquat.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE 17 JUIN 2010
C-565	<b>Loi modifiant le Code criminel (arrestation sans mandat par le propriétaire)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin d'autoriser le propriétaire ou la personne en possession légitime d'un bien à arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ce bien ou dont il croit qu'elle a commis une telle infraction.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE 29 SEPTEMBRE 2010
C-576	<b>Loi modifiant le Code criminel (fausse représentation à titre d'agent de la paix)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin de prévoir que le fait de prétendre faussement être un agent de la paix en vue de commettre une autre infraction est considéré comme une circonstance aggravante par le tribunal qui détermine la peine à infliger.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> RAPPORT DE COMITÉ DÉPOSÉ, 3 MARS 2011
C-580	<b>Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les armes à feu et la Loi sur les contraventions (armes d'épaule)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin de prévoir que le fait de posséder une arme à feu — autre qu'une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte — sans l'avoir enregistrée aux termes du <i>Code criminel</i> ne constitue pas une infraction lorsqu'il s'agit d'un premier délit. Il précise aussi que les poursuites intentées en vertu du <i>Code criminel</i> relativement à la possession d'une arme à feu ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits existants des peuples autochtones du Canada.  Le texte modifie également la <i>Loi sur les armes à feu</i> afin d'éliminer les droits d'enregistrement dans le cas d'une arme à feu autre qu'une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte. Il resserre les règles régissant la divulgation des registres conservés sous le régime de cette loi qui pourraient servir à identifier une personne. De plus, le texte prévoit que, lorsqu'il détermine l'admissibilité d'une personne à détenir un permis d'arme à feu, le contrôleur des armes à feu peut consulter les dossiers relatifs au renvoi de cette personne d'un organisme chargé de l'application de la loi ou d'une entité militaire ou au rejet d'une demande qu'elle a présentée pour devenir membre d'un tel organisme.  Enfin, le texte modifie la <i>Loi sur les contraventions</i> afin de prévoir que toute infraction prévue à l'article 112 de la <i>Loi sur les armes à feu</i> qui constitue un premier délit est qualifiée de contravention pour l'application de la Loi sur les contraventions.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE 8 OCTOBRE 2010

C-602	<b>Loi modifiant le Code criminel (traite de personnes)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin qu'y soient prévues des peines consécutives pour les infractions liées au proxénétisme et à la traite de personnes. Il précise par ailleurs que les dispositions se rattachant à la traite de personnes visent toute infraction à cet égard, qu'elle soit commise dans un contexte interne ou international. Il crée une présomption relative à l'exploitation d'une personne par une autre et il ajoute des circonstances présumées constituer de l'exploitation. Finalement, il ajoute les infractions de proxénétisme et de traite de personnes à la liste des infractions visées par la confiscation des produits de la criminalité	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE 9 DÉCEMBRE 2010
C-608	<b>Loi modifiant le Code criminel (non-dénonciation)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin d'ériger en infraction le fait de ne pas dénoncer aux autorités une situation de sévices ou d'abus sexuels sur un enfant.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE 15 DÉCEMBRE 2010
C-612	<b>Loi modifiant le Code criminel (traite de personnes)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin qu'y soient prévues des peines consécutives pour les infractions liées au proxénétisme et à la traite de personnes. Il précise par ailleurs que les dispositions se rattachant à la traite de personnes visent toute infraction à cet égard, qu'elle soit commise dans un contexte interne ou international. Il crée une présomption relative à l'exploitation d'une personne par une autre et il ajoute des circonstances présumées constituer de l'exploitation. Finalement, il ajoute les infractions de proxénétisme et de traite de personnes à la liste des infractions visées par la confiscation des produits de la criminalité.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> INSCRIPTION À L'ORDRE DE PRIORITÉ 15 FÉVRIER 2011
C-617	<b>Loi modifiant le Code criminel (méfaits à l'égard des monuments commémoratifs de guerre)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin d'ériger en infraction tout méfait commis à l'égard d'un monument commémoratif de guerre ou d'un cénotaphe.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE 9 FÉVRIER 2011
C-620	<b>Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (examen des dossiers de libération conditionnelle et déclaration de la victime) (Loi sur l'équité à l'égard des victimes de délinquants violents)</b>	Le texte modifie la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> afin de prolonger le délai dont dispose la Commission nationale des libérations conditionnelles pour procéder au réexamen du dossier de libération conditionnelle et de libération d'office dans le cas d'un délinquant qui purge une peine pour une infraction accompagnée de violence. De plus, le texte modifie la loi afin de permettre aux victimes d'une infraction de présenter une déclaration dans le cadre de l'audience relative à l'examen du dossier de libération conditionnelle.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> INSCRIPTION À L'ORDRE DE PRIORITÉ 11 FÉVRIER 2011
C-623	<b>Loi modifiant la Loi électorale du Canada (vote à visage découvert)</b>	Le texte modifie la <i>Loi électorale du Canada</i> afin d'obliger les électeurs à avoir le visage découvert pour voter ou s'inscrire comme électeur.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> INSCRIPTION À L'ORDRE DE PRIORITÉ 11 FÉVRIER 2011
C-625	<b>Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (amphétamines)</b>	Le texte modifie la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> afin de transférer les amphétamines de l'annexe III à l'annexe I, rendant ainsi plus sévères les peines applicables aux infractions liées aux amphétamines.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE 11 FÉVRIER 2011
C-627	<b>Loi modifiant le Code criminel (paris sportifs)</b>	Le texte abroge l'alinéa 207(4)b) du <i>Code criminel</i> afin de légaliser la mise sur pied et l'exploitation dans une province, par le gouvernement de cette province ou par une personne ou une entité titulaire d'une licence délivrée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, d'une loterie prévoyant des paris sur une course ou un combat ou sur une épreuve ou une manifestation sportive.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE 11 FÉVRIER 2011

C-628	<b>Loi modifiant le Code criminel (consentement)</b>	Le texte abroge l'article 159 du <i>Code criminel</i> afin de faire disparaître la distinction entre les relations sexuelles anales et d'autres formes d'activité sexuelle, et il modifie d'autres dispositions de cette loi en conséquence.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE 11 FÉVRIER 2011
S-2	<b>Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois (Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> , la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i> et la <i>Loi sur la défense nationale</i> en vue d'aider les services de police à prévenir les crimes de nature sexuelle et de leur permettre d'utiliser de manière proactive la banque de données nationale sur les délinquants sexuels dans leurs enquêtes. Il modifie également le <i>Code criminel</i> et la <i>Loi sur le transfèrement international des délinquants</i> en vue d'obliger les délinquants sexuels qui arrivent au Canada à se conformer à la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i> . Il modifie en outre le <i>Code criminel</i> de manière à ce que tout délinquant sexuel faisant l'objet d'une ordonnance non discrétionnaire lui enjoignant de se conformer à la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i> doive également se soumettre à un prélèvement automatique d'échantillons pour analyse génétique. Enfin, il modifie la <i>Loi sur la défense nationale</i> afin de tenir compte des modifications apportées au <i>Code criminel</i> concernant l'enregistrement de délinquants sexuels.	<b>SANCTION ROYALE</b> 15 DÉCEMBRE 2010.
S-6	<b>Loi modifiant le Code criminel et une autre loi (Loi renforçant la sévérité des peines d'emprisonnement pour les crimes les plus graves)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> en ce qui touche l'admissibilité des auteurs de haute trahison ou de meurtre à la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle. De plus, il modifie la <i>Loi sur le transfèrement international des délinquants</i> .	<b>SANCTION ROYALE</b> 23 MARS 2011
S-9	<b>Loi modifiant le Code criminel (vol d'automobile et trafic de biens criminellement obtenus) (Loi visant à contrer le vol d'automobiles et le crime contre les biens)</b>	Le texte modifie le <i>Code criminel</i> afin de créer des infractions liées au vol de véhicule à moteur, au fait de modifier, d'enlever ou d'oblitérer le numéro d'identification d'un tel véhicule, au trafic de biens obtenus criminellement ou de leur produit et à la possession de tels biens ou produits aux fins de trafic. De plus, il prévoit une prohibition réelle d'exportation du Canada ou d'importation au Canada de tels biens ou produits.	<b>SANCTION ROYALE</b> LE 18 NOVEMBRE 2010
S-10	<b>Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois (Loi sur les peines sanctionnant le crime organisé en matière de drogue)</b>	Le texte modifie la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> afin de prévoir des peines minimales pour les infractions graves liées aux drogues, d'augmenter la peine maximale pour l'infraction de production de marijuana et de transférer certaines substances inscrites à l'annexe III à l'annexe I. Il exige en outre qu'un examen de cette loi soit effectué et qu'un rapport soit présenté au Parlement. Il apporte aussi des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois.	<b>CHAMBRE DES COMMUNES</b> PREMIÈRE LECTURE, 14 DÉCEMBRE 2010

S-204	<b>Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants)</b>	<p>Le texte supprime la justification, prévue au <i>Code criminel</i>, selon laquelle les instituteurs, les parents et les personnes qui remplacent les parents sont fondés à employer la force pour corriger un élève ou un enfant confié à leurs soins.</p> <p>Il prévoit un délai maximal d'un an entre la date de sa sanction et celle de son entrée en vigueur, ce qui permettrait au gouvernement de sensibiliser la population canadienne à ce sujet et d'assurer la coordination avec les provinces.</p>	<p><b><u>SÉNAT</u></b>  <b>À L'ÉTAPE DES DÉBATS  AVANT LA DEUXIÈME  LECTURE, LE 7  DÉCEMBRE 2010</b></p>
S-215	<b>Loi modifiant le Code criminel (attentats suicides)</b>	<p>Le texte modifie le <i>Code criminel</i> de façon à préciser que la définition d'« activité terroriste » comprend les attentats suicides.</p>	<p><b><u>SANCTION ROYALE</u></b>  <b>15 DÉCEMBRE 2010.</b></p>